



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle – CS 90254
430009 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DU HAUT ALLIER

DECHETTERIE INTERCOMMUNALE VEDRINES

43170 Saugues

Références : UID4243-DSSP-025-012

Code AIOT : 0100085216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DU HAUT ALLIER implanté DECHETTERIE INTERCOMMUNALE VEDRINES 43170 SAUGUES. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la déchetterie de Saugues s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de l'année 2025. Cette déchetterie avait fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement délivré le 31 mars 2022 (AP BCTE/2022-34).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DU HAUT ALLIER
- DECHETTERIE INTERCOMMUNALE VEDRINES 43170 SAUGUES
- Code AIOT : 0100085216
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est une déchetterie. Deux bennes de 30 m3 sont utilisés pour la collecte des déchets ménagers pour être ensuite amenées chez Altriom en fonction des flux (déchets ménagers recyclables ou non).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Locaux d'entreposage déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conformité de l'installation par rapport au dossier déposé	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
4	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande d'action corrective	3 mois
5	Séparateur Hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
6	Analyse des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34, 35 et 38	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Projet de la communauté de communes	Autre du 17/01/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra réaliser les actions correctives dans les délais indiqués dans les fiches d'écart ci-après. **Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Locaux d'entreposage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

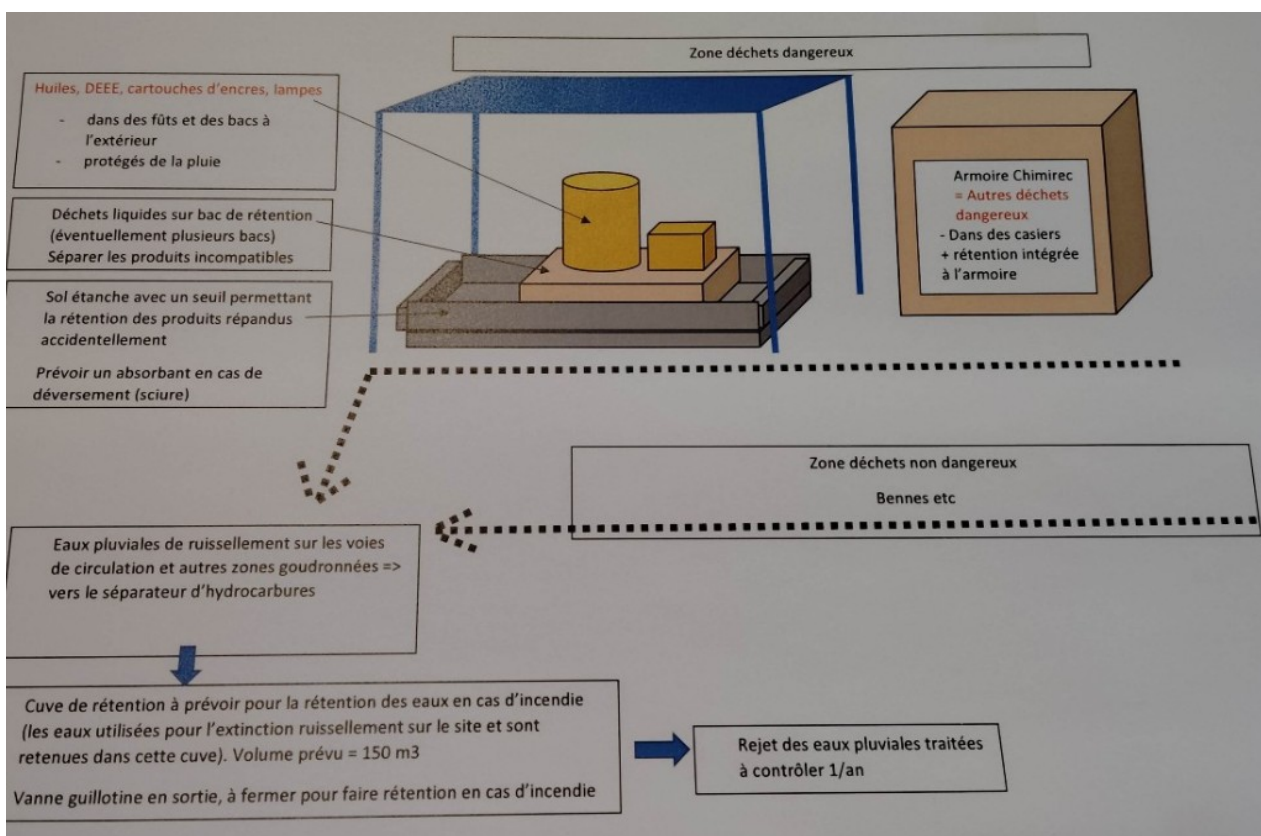
Constats :

Le stockage de déchets dangereux ne se fait pas un local fermé mais sous un préau. La présence de l'armoire de stockage mentionnée dans le dossier (MC-Vario 3320-L2) n'a pas été vérifiée lors de la visite.

Une chéneau d'eau pluviale devra être prolongée jusqu'au sol pour éviter le ruissellement d'eau sur les déchets dangereux.

Les batteries de clôture ou de voitures devront être stockées également à l'abri des intempéries.

Le dispositif de seuil permettant la rétention des produits répandus accidentellement n'a pas été mis en place conformément au schéma du dossier :

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois :

- 1- transmettre une photo des réparations concernant la chéneau du préau du stockage des déchets dangereux
- 2- déplacer le stockage de batteries pour le protéger des intempéries
- 3- étudier la création d'un muret de rétention pour le stockage des déchets dangereux conformément aux éléments communiqués dans le dossier d'enregistrement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation par rapport au plan du dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Les bennes de déchets ne sont pas disposées conformément aux plans du dossier. La surface de la déchetterie a été imperméabilisée par un enrobé. Toutefois, une collecte de bâches agricoles et de pneumatiques subsiste sur la partie sud dans une zone végétalisée en bordure de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois : • Disposer les bennes suivant le plan du dossier ou justifier l'aménagement réalisé ; • stocker les bâches agricoles et les pneumatiques sur une surface imperméabilisée. Il est rappelé à l'exploitant que les Ets PIC à Langeac ne peuvent gérer que des déchets métalliques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Malveillance
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site n'est pas clôturé sur tout son périmètre notamment du côté d'un stockage de déchets

inertes qui sera utilisé dans le cadre du plateformage de la future zone artisanale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois : Terminer la clôture du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le dossier d'enregistrement du site prévoyait l'installation : - d'une cuve de rétention pour un volume de 150 m3; - d'une vanne servant à confiner sur site les eaux d'extinction. La présence de ces équipements n'a pas pu être constatée le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois : - transmettre les éléments techniques concernant le dimensionnement de la cuve de rétention et de l'installation de la vanne <u>Cet écart pourra faire l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure en cas de non réalisation.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Séparateur Hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les séparateurs hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Des traces noires vraisemblablement d'hydrocarbures sont présentes dans le voisinage du couvercle du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué que l'équipement n'a pas été entretenu depuis son installation.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois:

Procéder à l'entretien du séparateur hydrocarbures ainsi que le curage des terres souillées. Les éléments documentaires attestant du nettoyage de l'équipement seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Analyse des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34, 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, protection du ruisseau en contrebas du site

Prescription contrôlée :

Art 34 -

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Art 35-

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station

d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Art 38- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à des analyses de ses effluents en sortie de site. Compte tenu : • de l'absence d'entretien du séparateur d'hydrocarbures • du problème de chéneau de la zone de stockage des déchets dangereux • du ruisseau qui s'écoule non loin du site Il est souhaitable de réaliser ces analyses. L'exploitant s'était engagé à les réaliser annuellement dans son dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois après le nettoyage du séparateur hydrocarbures : réaliser des analyses des effluents sortant du site (eau pluviale après traitement par séparateur hydrocarbures).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Projet de la communauté de communes

Référence réglementaire : Autre du 17/01/2025
Thème(s) : Autre, Projet
Prescription contrôlée :

L'exploitant envisage la création d'une ISDI sur un terrain adjacent à la déchetterie
Constats : Les installations de stockage de déchets inertes sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE. S'il souhaite aller plus en aval dans son projet, l'exploitant devra déposer un dossier d'enregistrement auprès du bureau de l'environnement de la préfecture de la Haute-Loire.
Type de suites proposées : Sans suite